



EB-2011-0399

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, chap. 15, annexe B;

ET DANS L'AFFAIRE D'une requête d'Hydro One Networks inc. en vue d'obtenir une ou des ordonnances approuvant une distribution des besoins en revenus et des tarifs ainsi que d'autres modifications pour la distribution de l'électricité;

ET DANS L'AFFAIRE D'une demande d'Hydro One Networks inc. en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser la norme comptable USGAAP pour l'établissement des tarifs, la comptabilité réglementaire et la production de rapports réglementaires pour ses activités de distribution à compter du 1^{er} janvier 2012.

AVIS D'AUDIENCE ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 1

LE 23 novembre 2011, la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») a rendu sa décision motivée EB-2011-0268 accordant l'autorisation à Hydro One Networks inc. (Hydro One) d'utiliser les principes comptables généralement reconnus américains (USGAAP) pour l'établissement de tarifs, la comptabilité réglementaire et la production de rapports réglementaires pour ses activités de transport.

Dans cette décision, la Commission indiquait qu'Hydro One Distribution « ne devrait pas se faire interdire de présenter une requête pour élargir l'utilisation de la norme comptable US GAAP... avec des conditions appropriées, comme une requête indépendante », au lieu d'attendre d'aborder le choix d'une norme comptable dans sa prochaine requête tarifaire.

Le 1^{er} décembre 2011, Hydro One Networks inc. a présenté une requête en vue d'obtenir l'autorisation d'adopter l'USGAAP pour l'établissement des tarifs, la comptabilité réglementaire et la production de rapports réglementaires pour ses activités de distribution à compter du 1^{er} janvier 2012. La Commission a assigné à la requête le numéro EB-2011-0399.

La requête comprend notamment :

- des preuves pour justifier le passage à la norme USGAAP;
- la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) accordant à Hydro One la permission d'utiliser la norme USGAAP dans ses états financiers déposés auprès de la CVMO pour l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2012;
- la demande d'Hydro One à la CVMO, y compris les motifs de sa demande en vue d'obtenir la permission d'utiliser la norme USGAAP dans ses états financiers déposés auprès de la CVMO;
- la décision motivée de la Commission dans l'instance EB-2011-0268;
- un sommaire des comptes d'actif réglementaire qui seraient demandés, prorogés et supprimés si l'adoption de la norme USGAAP est autorisée.

Hydro One a estimé que les besoins en revenus nominaux d'Hydro One Distribution pour 2012 seraient plus élevés de 166 millions de dollars si les Normes internationales d'information financière modifiées étaient utilisées plutôt que la norme USGAAP. L'utilisation des Normes internationales d'information financière modifiées entraînerait une augmentation des tarifs d'environ 14 % en 2012 comparativement à la norme USGAAP.

Hydro One a précisé qu'il ne demande pas dans la présente requête la modification de ses tarifs de distribution approuvés, mais qu'il compte continuer d'appliquer en 2012 ses tarifs de distribution actuellement approuvés pour 2011. Hydro One a aussi précisé que tous les coûts appropriés continueront d'être suivis dans les comptes de report et d'écart approuvés par la Commission, y compris ses dépenses liées à l'énergie verte pour le réseau intelligent, les lignes d'alimentation express et les autres investissements en matière de production renouvelable.

La Commission accorde le statut d'intervenant dans la présente instance à tous les intervenants de la précédente instance concernant les tarifs de distribution d'Hydro One

(EB-2009-0096) et aux intervenants de l'instance concernant la norme USGAAP pour les activités de transport (EB-201100268).

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient la tenue d'une audience orale. Toute partie qui s'oppose à ce que la Commission tienne une audience écrite dans cette affaire doit fournir des arguments écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire. Les objections à une audience écrite doivent parvenir à la Commission et au requérant dans les **10 jours** à compter de la date du présent avis. Soyez avisé que la présente ordonnance de procédure peut être modifiée et que d'autres ordonnances de procédure peuvent être émises au besoin.

PAR CONSÉQUENT, LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Hydro One fournira une copie électronique de la requête et du présent avis à tous les intervenants des instances EB-2009-0096 et EB-2011-0268.
2. Les intervenants ou les membres du personnel de la Commission qui désirent obtenir des renseignements ou des documents d'Hydro One en plus des pièces déposées auprès de la Commission et qui sont pertinents pour l'audience doivent déposer une demande de renseignements par écrit auprès de la Commission et en faire parvenir un exemplaire à Hydro One, au plus tard le jeudi 22 décembre 2011.
3. Hydro One doit déposer auprès de la Commission des réponses complètes aux demandes de renseignements et les présenter à tous les intervenants, au plus tard le lundi 16 janvier 2012.
4. Les observations écrites finales des intervenants ou d'un membre du personnel de la Commission doivent être déposées auprès de la Commission et parvenir à toutes les parties d'ici le mardi 31 janvier 2012.
5. Si Hydro One désire répondre aux observations, il doit déposer sa réponse par écrit auprès de la Commission, et la faire parvenir à toutes les parties, d'ici le lundi 13 février 2012.

Tous les documents déposés auprès de la Commission doivent citer le numéro de dossier **EB-2011-0399**, doivent être téléchargés dans le portail Web de la Commission (www.errr.ontarioenergyboard.ca) et doivent consister en deux copies papier et une copie électronique en format PDF permettant la recherche et sans restriction d'accès au contenu. Les documents doivent indiquer clairement le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'expéditeur ainsi qu'un numéro de télécopieur et une adresse de courriel. Les parties doivent utiliser les règles d'affectation des noms et les normes de présentation des documents précisées dans les directives RESS se trouvant dans le site Web de la Commission : www.ontarioenergyboard.ca (en anglais seulement). Si le portail Web n'est pas accessible, les parties peuvent faire parvenir leur document par courriel à l'adresse ci-dessous. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter tous leurs documents en format PDF sur un CD ainsi que deux exemplaires sur papier. Ceux qui n'ont pas accès à un ordinateur doivent déposer 7 copies papier.

Toutes les communications doivent être adressées à la secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

ADRESSES

Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
2300, rue Yonge, 27^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire de la Commission

Courriel : Boardsec@ontarioenergyboard.ca
Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais)
Télec. : 416 440-7656

FAIT à Toronto le 13 décembre 2011

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

D

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission